

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le Conseil d'Etat, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales pour la Communauté française, le 18 janvier 1991, d'une demande d'avis sur un projet de décret "relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises", a donné le 20 février 1991 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

1. Suivant l'exposé des motifs, la motivation du décret en projet est double :

"D'une part, la communautarisation de la formation professionnelle (article 4, 16E, de la loi spéciale du 8 août 1980) a rendu dépassées les structures de la formation permanente des classes moyennes déterminées par l'arrêté royal du 4 octobre 1976. Il en va ainsi particulièrement du Comité national de coordination et de concertation de la formation permanente des classes moyennes prévu par les articles 18 à 27 de l'arrêté royal de 1976. Les structures de la formation permanente des classes moyennes devaient être adaptées à la réforme de l'Etat.

D'autre part, le Conseil d'Etat, dans son avis donné le 28 avril 1987 (L. 17.899/2) (1), a estimé souhaitable qu'un décret donne, pour la Communauté française, une base stable à la formation permanente des classes moyennes et notamment à son régime de subvention. La stabilité n'est en effet pas assurée en l'absence d'un décret, car ledit régime de subvention, lié aux dispositions budgétaires, est soumis au principe de l'annualité et pourrait être remis en cause à chaque nouvel exercice, selon le Conseil d'Etat.

C'est également pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat du 28 avril 1987 que l'Institut de formation permanente des classes moyennes prend la forme d'un organisme paracommunautaire. Le Conseil d'Etat faisait en effet remarquer que "la mission que l'Institut de formation permanente des classes moyennes est appelé à exercer est une mission de service public. Elle devrait être assurée par une institution présentant ce même caractère".

(1) Avis sur un projet de décret "relatif à la formation permanente dans les classes moyennes".

2. Le Conseil d'Etat constatait, en outre, que le projet de décret conférait à l'Institut de formation permanente des classes moyennes "des pouvoirs très étendus et, plus particulièrement, des pouvoirs réglementaires, que l'arrêté (arrêté royal du 4 octobre 1976) conférait au Ministre des Classes moyennes". "Ce qui est ainsi délégué, ajoutait le Conseil d'Etat, c'est, pour une bonne part, le pouvoir de prendre des mesures nécessaires à l'exécution du décret", et de conclure : "il n'est pas admissible que le décret attribue ainsi à un organisme dépourvu de responsabilité politique le pouvoir de faire "les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets" que l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui est calqué sur l'article 67 de la Constitution, attribue à l'Exécutif".

3. La formation permanente dans les classes moyennes est actuellement organisée par l'arrêté royal du 4 octobre 1976 que l'article 50 du projet de décret va abroger.

Si le contenu de la formation permanente s'inspire largement de celui qui avait été établi par l'arrêté royal du 4 octobre 1976, l'organisation de cette formation est sensiblement différente.

La formation permanente comprend l'apprentissage, la formation de chef d'entreprise, la formation prolongée (qui comprend le perfectionnement et le recyclage), la reconversion et le perfectionnement pédagogique. Le projet de décret confie cette formation à l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, aux centres de formation permanente, aux commissions professionnelles, aux secrétaires d'apprentissage et aux commissions d'apprentissage.

4. Comme l'avis du Conseil d'Etat le suggérait (2), l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises est soumis aux dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et classé parmi les organismes de la catégorie B (article 15 du projet). L'article 13, § 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles, sur lequel le Conseil d'Etat fondait son argumentation, a, entre-temps été abrogé par l'article 16, 4E, de la loi spéciale du 8 août 1988. Parallèlement, l'article 9 nouveau de la loi spéciale du 8 août 1980 laisse davantage d'autonomie aux Communautés et aux Régions dans la gestion de leurs moyens d'action en leur permettant de "créer des services décentralisés, des établissements et des entreprises, ou prendre des participations en capital". Enfin, suivant l'article 96 de la loi spéciale, les dispositions de la loi du 16 mars 1954 n'ont plus qu'un caractère transitoire puisqu'elles "restent applicables aux organismes d'intérêt public qui dépendent de la Communauté ou de la Région aussi longtemps qu'elles ne sont pas modifiées par la Communauté ou la Région concernée."

Le Conseil de la Communauté française n'est donc plus tenu, comme il l'était avant la réforme de 1988, de soumettre les organismes qu'il crée aux techniques de contrôle financier, budgétaire et administratif existant au niveau national pour

(2) "La mission que l'Institut de formation permanente des classes moyennes est, selon le projet, appelé à exercer est une mission de service public. Elle devrait être assurée par une institution présentant ce même caractère. Conformément aux dispositions de l'article 13, §3, de la loi spéciale du 8 août 1980, cette institution devrait être soumise aux dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public".

les organismes d'intérêt public. Le législateur spécial de 1988 lui permet, au contraire, de les soumettre à des règles distinctes de contrôle.

Ceci étant précisé, il n'y a aucune objection à ce que la loi du 16 mars 1954 continue à servir de modèle au mécanisme de contrôle que la Communauté estime devoir mettre en place.

5. Etant donné le contenu de l'article 42, alinéas 2 et 3, du décret en projet; celui-ci devrait recueillir l'accord du Ministre national de la Fonction publique. C'est sous réserve de cet accord que le présent avis est émis, en raison de l'urgence invoquée par le Ministre.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

Article 2.

La disposition serait mieux rédigée comme suit :

"L'apprentissage comprend une formation pratique dans l'entreprise ainsi que des cours de formation générale et professionnelle.

Il fait l'objet d'un contrat d'apprentissage".

Article 3.

.../...

Mieux vaudrait écrire :

"Le contrat d'apprentissage est un contrat par lequel un chef d'entreprise s'engage à donner ou à faire donner à un apprenti une formation, générale et technique, préparatoire à la formation de chef d'entreprise et par lequel un apprenti s'engage à s'initier ... (la suite comme au projet)".

Article 4.

1. L'alinéa 1er serait mieux rédigé comme suit :

"L'apprentissage fait l'objet d'une évaluation continue et d'un examen".

La même observation vaut mutatis mutandis pour l'alinéa 1er de l'article 7.

2. Il est proposé de rédiger l'alinéa 2 de la manière suivante :

"Les candidats qu'ont satisfait à l'examen obtiennent un certificat délivré au nom de l'Exécutif par les Centres visés à l'article 16".

Article 5.

1. La phrase introductive devrait être rédigée comme suit :

.../...

"L'Exécutif détermine, après avis de l'Institut visé à l'article 15".

La même observation vaut pour l'article 8.

2. Les modalités relatives au contrat d'apprentissage, visées au 3E, ne pourront bien entendu pas empiéter sur le droit des relations du travail, qui reste de la compétence du législateur national.

On pourrait ajouter, dans un but de lisibilité de la disposition : "cet engagement dispensant de la conclusion d'un contrat d'apprentissage".

3. Au même 3E, il faut écrire "autorité parentale" et non "puissance parentale".

4. Au 4E, il faut remplacer le mot "agrération" par le mot "agrément".

La même observation vaut pour l'article 17.

Article 8.

Le 4E vise le "stage en entreprise" qui n'est pas mentionné parmi les éléments de la formation de chef d'entreprise, tels qu'ils figurent à l'article 6 du projet, à moins qu'il ne s'agisse d'une modalité de la formation pratique, auquel cas l'article 6 devrait être plus explicite.

La même observation vaut pour l'article 22, 2E, et l'article 23.

Article 10.

1. A l'alinéa 1er, mieux vaudrait écrire :
" ...dans les domaines technique, économique, social et humain".

2. L'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Le programme de perfectionnement comprend des conférences, des journées d'études, des séminaires, des colloques ou des congrès".

Article 11.

L'alinéa 2 devrait être rédigé sur le modèle du texte proposé pour l'alinéa 2 de l'article 10.

.../...

Article 12.

Mieux vaudrait écrire :

"L'Exécutif règle l'organisation de la formation prolongée. Il peut, dans les cas qu'il détermine, prévoir la délivrance de certificats".

Article 13.

Mieux vaudrait écrire :

"L'Exécutif règle l'organisation des activités de reconversion et fixe les conditions d'admission des candidats".

Article 14.

La rédaction suivante est proposée :

"L'Exécutif règle l'organisation du perfectionnement pédagogique.

Le programme du perfectionnement pédagogique comprend des conférences, des cycles de formation ou d'autres activités capables d'améliorer la valeur pédagogique".

.../...

Article 15.

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 2, les mots "en tant que tel" sont superflus et doivent être omis.

Article 16.

Les centres de formation permanente sont constitués sous la forme d'associations sans but lucratif.

La disposition en projet ne respecte pas, sur deux points, les principes inscrits dans la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique :

- d'une part, elle détermine les conditions requises pour être membre du centre;
- d'autre part, les statuts des centres devront répondre aux conditions fixées par l'Exécutif.

Sous ces deux aspects, l'article doit être revu.

Article 18.

La deuxième phrase de l'alinéa 1er serait mieux rédigée de la manière suivante :

"Il détermine leur statut, les conditions de leur agrément et du retrait de leur agrément, ainsi que le montant de l'allocation qui leur est octroyée".

.../...

Article 19.

1. A l'inverse de ce que prévoit l'article 17, l'article 19 ne réserve pas à l'Exécutif le soin de déterminer les conditions d'agrément.

2. Dans la deuxième phrase de l'alinéa 1er, mieux vaut écrire, comme à l'article 17, "Leurs membres sont d'expression française".

Article 20.

En relation avec le 3E, on peut se demander si la reconversion, qui ne fait pas l'objet de cours selon l'article 13, ne devrait pas plutôt être visée au 5E.

Article 21.

La rédaction suivante est proposée :

"L'Institut prend toute initiative de nature à développer ou à améliorer la formation permanente. Il peut ... (la suite comme au projet)".

.../...

Article 22.

1. Le 1E, qui fait double emploi avec l'article 20, 1E, peut être omis.

2. Au 2E, les mots "à titre exclusif" n'empêcheront pas l'organisation d'autres cours. Ceux-ci ne bénéficieront tout simplement pas des avantages du décret en projet.

3. Le 5E serait mieux rédigé de la manière suivante :

"5Ede délivrer les attestations, certificats et diplômes visés aux articles 4, 7 et 12".

Article 23.

Mieux vaudrait écrire "de nature" au lieu de "susceptible".

Article 25.

Le mot "communautaires" doit être omis.

.../...

Article 26.

1. Au 2E, le mot "contrôlé", qui ne correspond plus à aucune définition contenue dans le décret, devrait être supprimé.

2. Le 4E serait mieux rédigé la manière suivante :

"4Ede remplir un rôle de médiateur dans les litiges entre le chef d'entreprise et l'apprenti;"

Article 27.

Au 4E, les mots "le cas échéant" doivent être omis.

Article 28.

Le 3E serait mieux rédigé comme suit :

"3Ehuit membres représentant les fédérations professionnelles qui répondent aux conditions fixées par l'article 6 des lois relatives ..., coordonnées le 28 mai 1979, ou en vertu de cette disposition;"

De même, le 4E devrait être rédigé comme suit :

"4Ehuit membres représentant les fédérations interprofessionnelles qui répondent aux conditions fixées par l'article 7 des lois relatives ..., coordonnées le 28 mai 1979, ou en vertu de cette disposition;".

Article 29.

La rédaction suivante est proposée :

"Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'Exécutif sur des listes comprenant chacune deux candidats et présentées respectivement par les fédérations professionnelles et par les centres".

Article 31.

L'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Tout membre qui perd la qualité en laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire".

Article 32.

L'expression "Sans préjudice des dispositions ..." est équivoque.

En ce qui concerne la loi du 16 mars 1954, on se reportera à l'observation générale nE4.

.../...

Il suffirait d'écrire :

"Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'Institut".

Article 33.

L'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Le conseil d'administration donne son avis dans les quarante-cinq jours de l'envoi de la demande. A défaut, il est passé outre".

Article 34.

1. La rédaction suivante est proposée pour la phrase introductive :

"Le conseil d'administration arrête, sous l'approbation de l'Exécutif, son règlement d'ordre intérieur, qui prévoit notamment :".

Si la suggestion était suivie, l'alinéa 2 devrait être omis.

2. Au 5E, le mot "rendu" devrait être remplacé par "donné".

.../...

Article 40.

La représentation en justice ne constitue pas un acte de gestion journalière. Elle devrait normalement appartenir au conseil d'administration.

Article 45.

Mieux vaudrait écrire : "... inscrites au budget de la Communauté".

Article 46.

Mieux vaudrait rédiger la deuxième phrase de l'alinéa 2 de la manière suivante :

"L'octroi des subventions est subordonné à l'application par les centres d'un plan comptable dont les modalités sont fixées par l'Exécutif, sur la proposition de l'Institut".

Article 48.

Les mots "et ce" doivent être omis.

Article 50.

Il convient de mentionner les modifications que l'arrêté royal du 4 octobre 1976 a subies en ce qui concerne la Communauté française.

On écrira dès lors :

"L'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les classes moyennes, modifié en ce qui concerne la Communauté française par les arrêtés de l'Exécutif du 26 octobre 1982, du 26 mars 1986, du 24 septembre 1987 et du 29 octobre 1990, est abrogé".

Article 51.

L'Exécutif de la Communauté française a décidé, en sa séance du 14 janvier 1991, de supprimer cette disposition.

Elle pourrait être remplacée, dans l'état actuel du système de contrôle que le projet organise, par un nouvel article rédigé comme suit :

"A l'article 1er, B, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots "Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises" sont insérés à leur place dans l'ordre alphabétique".

.../...

OBSERVATIONS FINALES.

1. Les sections, comme les chapitres, se numérotent en chiffres cardinaux romains, sauf les premiers d'entre eux, qui s'écrivent "Chapitre premier" et "Section première".

2. Dans l'intitulé des sections, mieux vaudrait écrire, conformément à l'usage, "De l'apprentissage", "De la formation de chef d'entreprise", etc, plutôt que "L'apprentissage", "La formation ...".

.../...

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	M. LEROY,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. VANHAEVERBEEK, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

R. DEROY .

P. TAPIE.